



009-210903324-20221114-2022314-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022 Publication : 22/11/2022

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Délibération n° 2022-62						
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 novembre 2022				
TOTAL VOTANTS: 17 = 12 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation						
TOTAL VOIX EXPRIMEES: Pour: 17	+ Contre: 0	Abstention: 0				

Par suite d'une convocation en date du 8 novembre 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 14 novembre 2022 à 20h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR: A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales: PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à BERGES Sylvie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 20h50 (pendant l'examen du rapport n°1 - délibération n°2022-51),

ABSENTS: LOZANO Karine; DEJEAN Aurélie;

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Hervé EYCHENNE est désigné pour remplir cette fonction.

ઌઌઌઌઌઌ

OBJET : MARCHE DE MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE MATERNELLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

A la suite du sinistre dommages-ouvrage déclaré le 7 janvier 2019 portant sur le dysfonctionnement de l'installation de chauffage de l'école maternelle et conformément aux dispositions des articles L.242-1 et suivants du Code des assurances, notre assureur dommages-ouvrage, la SMACL, a :

- désigné un expert, le cabinet Exetech, pour constater, décrire et évaluer les dommages.
- Donné instruction à l'expert pour que les responsables éventuels et leurs assureurs soient informés et consultés

- Fait établir un rapport préliminaire permettant les mesures conservatoires et notifié sa reconnaissance de garantie
- Communiqué le rapport préliminaire à la commune

En raison de la complexité du dossier, un long parcours d'expertise a permis d'identifier les causes du dysfonctionnement. Il est ressorti de ces investigations les indications suivantes :

- un mauvais paramétrage des pompes en gestion ;
- un mauvais câblage de l'automate et/ou mauvaise gestion de la permutation ;
- un point de fonctionnement « à revoir » ;
- un problème de repérage des pièces sur les régulations.

Il s'agit d'erreurs d'adressage entre les informations recueillies par le système centralisé, que la régulation doit gérer pour actions, avec la communication d'informations de réglages à certaines pompes. Le système de régulation fonctionne mais certains organes sont actionnés en lieu et place d'autres qui devraient l'être. Cela expliquerait pourquoi certains locaux de l'établissement souffrent d'un déficit de chauffage alors que d'autres locaux souffrent d'un excès de chauffage.

L'assureur SMACL nous a adressé en date du 17 octobre 2022 le rapport d'expertise concernant les travaux à exécuter pour la réparation intégrale des dommages et fait une offre d'indemnisation d'un montant de 24 421,20€ TTC. Vous trouverez celui-ci en annexe du présent rapport.

Cette dernière a été acceptée par le Maire le 18 octobre 2022. Elle comprend la part de mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi de l'exécution des travaux et la totalité du coût de la mise en conformité de l'installation de chauffage sur la base du devis de l'entreprise ESGM (22 212,00€).

Afin de procéder au règlement de ce dossier et disposer enfin d'une installation de chauffage performante, je vous propose d'autoriser la passation du marché avec la société ESGM dont le siège est rue du Crieu à Pamiers (09100) dont l'offre répond au cahier des charges rédigé par le bureau d'études ESI.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser le maire à signer le devis de mise en conformité de l'installation de chauffage de l'école maternelle établi par la société ESGM

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU:

le code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8

CONSIDERANT:

- le sinistre dommages-ouvrage déclaré le 7 janvier 2019 relatif au dysfonctionnement du chauffage de l'école maternelle
- le rapport d'expertise et l'offre d'indemnisation notifiés par la SMACL en règlement des dommages
- que l'offre de la société ESGM objet du rapport d'analyse rédigé par le bureau d'études ESI répond aux obligations de choix d'offre pertinente, de bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE: Pour: 17 - Contre: 0 - Abstention: 0

Article 1er : APPROUVE l'offre de la société ESGM dont le siège est rue du Crieu à Pamiers (Ariège) pour un montant de 22 212,00€ TTC

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer le devis correspondant

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus à l'article 615221 intitulé « bâtiments publics » du budget général

Le Maire	Le secrétaire de séance			
Annie BOUBY	Hervé EYCHENNE			
THE THE STATE OF T				

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le, de sa notification leet de sa transmission en Préfecture le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai